

**Projet** | Élaboration du Plan Local d'Urbanisme

**Objet de la réunion** | Traduction réglementaire (suite)

#### Présents |

Organisme	Nom-Prénom	Fonction
Mairie de Trumilly	ALVAREZ Margarita	Adjointe
	DESJARDINS Philippe	Adjoint
	LOBIN Martine	Maire
	MOMMELE Martine	Conseillère
Mosaïque Urbaine	SUINOT Magali	Urbaniste

#### Excusés |

Mottier Gisèle, Conseillère

Lobin Marie-Laurence, DDT60, Chargée d'études



## Synthèse des débats |

### Étude pluviale

Une réunion de lancement est prévue le 29.11

### Zonage d'assainissement

Une copie est transmise à Magali Suinot.

### Règlement validé sur les points suivants

- **2 - Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**
  - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
  - Stationnement
  - Traitement environnement et paysager des espaces non-bâti et abords des constructions
  - Performances énergétiques et environnementales

### Règlement des constructions repérées comme éléments du patrimoine

- Tous les travaux effectués sur un bâtiment ou ensemble de bâtiments repérés doivent être conçus en évitant toute dénaturation des caractéristiques conférant leur intérêt.
- Tout projet doit, sauf contraintes techniques fortes, conserver les dépendances qui présenteraient un intérêt historique ou architectural ainsi que les éléments de clôture originels (portails, murs, murets, grilles...)
- Le projet doit préserver au mieux la composition initiale des façades des constructions.
- Les nouveaux percements doivent s'intégrer aux compositions d'ensemble et pourront être interdits s'ils portent atteinte au rythme des ouvertures qui composent originellement les façades.
- En cas de travaux de réhabilitation ou de rénovation, certains mécanismes de fermeture pourront être interdits (volets roulants, rideaux de fer...).
- En cas de travaux d'extension, de réhabilitation ou de rénovation, l'utilisation des matériaux traditionnels de la construction originelle est à privilégier.
- Les surélévations ou extensions des constructions sont proscrites dès lors qu'elles portent atteinte aux constructions elles-mêmes et aux compositions d'ensemble.
- Dans le périmètre cœur de bourg - les clôtures minérales (mur ou mur-bahut) sont obligatoires.

### OAP Cœur de bourg

L'OAP présentée est validée.

